



# Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de juin 2000

## Demandes liées à une audience publique

### Décision en instance

1. *AEC Suffield Gas Pipeline Inc. (AEC Suffield) - Construction de gazoduc - GH-2-2000 (Dossier 3200-A163-2)*

L'Office a tenu une audience publique les 26, 27 et 29 juin 2000 à Calgary, en Alberta, à l'égard d'une demande de AEC Suffield en vue de construire et d'exploiter un gazoduc.

AEC Suffield souhaite construire environ 97 kilomètres (60 milles) de 406.4 millimètres (16 pouces) de diamètre extérieure de canalisations et les installations de commande connexes. Le gazoduc débiterait du côté ouest du bloc militaire Suffield, suivrait la limite nord du bloc, puis s'étendrait vers l'est et, finalement, vers le sud pour rejoindre une station de comptage existante d'AEC Suffield, qui est raccordée au réseau de TransCanada PipeLines Limited, près de Burstall, en Saskatchewan.

Le gazoduc aurait une capacité prévue d'environ 5,35 millions de mètres cubes (190 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût

estimatif du projet est 22,3 millions \$ et la date prévue de la mise en service est le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

### Audiences en marche

1. *Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd., au nom de Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership (M&NP) - Droits (Dossier 4200-M124-1)*

L'Office tiens présentement une audience publique depuis le 26 juin 2000 à Halifax, en Nouvelle-Écosse, à l'égard d'une demande de M&NP en vue de l'approbation des droits définitifs qui seront exigés pour le transport de gaz naturel sur son réseau pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et le 30 septembre 2000.

2. *ProGas Limited (ProGas) et RDO Foods Co. (RDO) - Exportation de gaz naturel - GHW-2-2000 (Dossier 7200-P038-18)*

L'Office tiens présentement une audience publique par voie de mémoires concernant une

## Dans ce numéro

### Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans le présent numéro, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir  
la sécurité, la protection de  
l'environnement et l'efficacité  
économique*

<b>Demandes liées à une audience publique</b> . . . . .	<b>1</b>
<b>Demandes non liées à une audience publique</b> . . . . .	<b>3</b>
<b>Appels</b> . . . . .	<b>6</b>
<b>Modifications aux règlements</b> . . . . .	<b>7</b>
<b>Questions administratives</b> . . . . .	<b>9</b>
<b>Annex 1 - Demandes présentées en vertu de l'article 58</b> . . . . .	<b>10</b>
<b>Profil</b> . . . . .	<b>11</b>

demande conjointe de ProGas et RDO visant une licence d'exportation portant sur une période de huit ans, commençant le 1<sup>er</sup> novembre 2000, pour permettre à RDO d'exploiter un établissement de transformation de la pomme de terre situé à Grand Forks, dans le Dakota du Nord. Les exportations s'effectueraient à partir d'Emerson, au Manitoba, et correspondraient aux volumes suivants : par jour : 40 300 mètres cubes (1,4 million de pieds cubes); par année : 14,7 millions de mètres cubes (519,7 millions de pieds cubes); pour toute la période : 117,8 millions de mètres cubes (4,2 milliards de pieds cubes).

## **Audience ajournée**

1. *St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Projets pipeliniers en Ontario - Projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (Dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)*

Le 29 juin 2000, la Commission d'examen conjoint a décidé d'ajourner indéfiniment l'audience publique qui devait commencer le 21 août 2000 concernant les demande mentionnées en rubriques. L'ajournement a été accordé à la demande de TCPL et de St. Clair. La Commission d'examen conjoint a obtenue les vues de toutes les parties avant de se prononcer sur la requête.

En décembre 1998, St. Clair a demandé l'autorisation de construire le gazoduc Millennium West constitué de 74 kilomètres (58 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre extérieure s'étendant d'un point près de Sarnia jusqu'à la rive du lac Érié, près de Point Patrick, à 25 kilomètres (15 milles) au sud-ouest de Port Stanley, tous en Ontario. Au cours du même mois, TCPL a demandé l'autorisation de construire le pipeline de franchissement du lac Érié, qui se raccorde au gazoduc Millennium West à Point Patrick et traverse le lac Érié sur une distance de 97 kilomètres (60 milles) pour rejoindre les installations projetées de la société en commandite Millennium Pipeline Company, L.P. à la frontière canado-américaine, sous les eaux du lac Érié. Les compagnies ont également demandé l'approbation des droits et des tarifs connexes.

La capacité initiale des installations permettrait le transport, sur une base garantie ou interruptible, de 19,83 millions de mètres cubes (700 mil-

lions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est 359 millions \$ et la date prévue de la mise en service est le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

## **Report d'audiences**

1. *M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Report d'audiences* dans le Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

2. *Crowsnest Pipeline Project - Construction d'un gazoduc*

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## **Demande d'audience proposée**

1. *Georgia Strait Crossing Pipeline Limited - Mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (Dossier 3200-G049-1)*

Le 7 mars 2000, Georgia Strait Crossing Pipeline Limited a déposé un mémoire préliminaire concernant la détermination de la portée de l'évaluation environnementale d'un projet consistant en la construction et l'exploitation d'un pipeline pour le transport du gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. La compagnie prévoit déposer une demande auprès de l'Office à l'automne 2000. Il s'agit d'un projet conjoint de British Columbia Hydro and Power Authority et de Williams Gas Pipeline Company, collectivement appelées Georgia Strait Crossing Pipeline Limited.

En mai 2000, l'Office, Pêches et Océans Canada et l'Environmental Assessment Office de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'entente (PE) prévoyant la marche à suivre pour procéder à l'évaluation environnementale du projet de pipeline de franchissement du détroit

de Georgia. L'évaluation environnementale sera coordonnée de manière à répondre aux exigences fédérales imposées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ainsi qu'aux exigences environnementales associées à l'octroi de permis par la province de la Colombie-Britannique.

Le 16 juin 2000, l'Office a invité le public à lui faire part de ses commentaires sur l'ébauche de la portée de l'évaluation environnementale qui doit être menée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à l'égard du projet de franchissement du détroit de Georgia. Les parties intéressées doivent transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le 28 août 2000.

Les 26 et 27 juin 2000, l'Office a tenu des assemblées publiques à Duncan et à Sidney, en Colombie-Britannique à l'intention des personnes désireuses de se renseigner sur le processus d'évaluation environnementale et l'examen réglementaire auxquels serait soumise la demande de Georgia Strait Crossing Pipeline Limited.

Ce pipeline assurerait le transport du gaz naturel à partir de Sumas, dans l'État de Washington, traversant l'État de Washington puis le fond océanique du détroit de Georgia pour aboutir à l'un des nombreux points d'arrivée à terre potentiels situés entre la baie Mill et la baie Cowichan dans l'île de Vancouver.

Le tronçon canadien du projet commencerait à un point de la frontière internationale situé à Boundary Pass, dans le détroit de Georgia, et rejoindrait le réseau existant de Centra Gas British Columbia, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur à peu près

50 kilomètres (31 milles), étant constitué d'environ 37 kilomètres (23 milles) de canalisations sous-marines et 13 kilomètres (huit milles) de canalisations terrestres. Le pipeline, d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces), pourrait transporter 2,832 millions de mètres cubes (100 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du tronçon canadien est de 57 millions \$ et la date prévue de mise en service est novembre 2000.

## **Demandes non liées à une audience publique**

### **Questions relatives à l'électricité**

#### **Questions réglées**

#### **1. Columbia Power Corporation (CPC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-C157-1)**

Le 2 juin 2000, l'Office a approuvé (ordonnances EPE-158, EPE-159 et EPE-160) une demande que CPC a présentée le 20 mars 2000 en vue d'obtenir des permis l'autorisant à exporter de la puissance et de l'énergie, sur une base garantie et interruptible, pendant une période de dix ans. Les quantités maximales d'électricité (exportations garanties et interruptibles) pouvant être exportées au cours de toute période de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ne dépasseront pas 500 gigawattheures, sauf durant les années 2001, 2002 et 2003, où elles ne pourront dépasser 750, 1 000 et 750 gigawattheures, respectivement.

#### **2. CMS Marketing, Services and Trading Company (CMS) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-C158-1)**

Le 29 juin 2000, l'Office a approuvé (ordonnances EPE-161 et EPE-162) une demande que CPC a présentée le 20 mars 2000 en vue d'obtenir des permis l'autorisant à exporter jusqu'à 6 310 gigawattheures d'énergie interruptibles et 250 mégawatts de puissance garantie et 1 752 gigawattheures d'énergie garantie par année pour une période de dix ans.

#### **Questions à l'étude**

#### **3. Candela Energy Corporation (CEC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-C164-1)**

Le 29 June 2000, CEC a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 mégawatts et 8 760 gigawattheures de puissance et d'énergie garanties ou interruptibles par année pour une période de dix ans.

#### **4. Idaho Power Company (IPC) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-J202-1)**

Le 21 June 2000, IPC a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 100 mégawatts et 876 gigawattheures combinés de puissance et d'énergie garanties et interruptibles par année pour une période de cinq ans.

#### **5. Sumas Energy 2, Inc. (Sumas) - Ligne internationale de transport (Dossier 2200-S042-1)**

Le 27 avril 2000, l'Office a approuvé une demande de Sumas visant à prolonger du 28 avril au 12 juin 2000 le délai accordé aux parties intéressées pour présenter leurs commentaires au sujet de la demande. L'Office a aussi demandé à Sumas de publier un avis indiquant que le délai de présentation des commentaires avait été prolongé jusqu'au 12 juin 2000, que Sumas devait répondre aux commentaires reçus des parties intéressées au plus tard le 27 juin 2000 et que les parties intéressées auraient jusqu'au 7 juillet 2000 pour fournir une réplique.

Le 7 juillet 1999, Sumas a demandé l'autorisation de construire et d'opérer une ligne internationale de transport de 230 000 volts. Cette ligne s'étendrait sur une distance approximative de 8.5 kilomètres (5,3 milles) vers le sud originant de la sous-station de Clayburn à Abbotsford, à un point situé à Sumas sur la frontière internationale, dans l'État de Washington.

#### **6. TransAlta Energy Marketing Corp (TEM) - Exportation d'électricité (Dossier 6200-T90-1)**

Le 19 mai 2000, TEM a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 000 megawatts de puissance garantie ou interruptible et 8 760 gigawattheures d'énergie garantie ou interruptible pour une période de dix ans.

## **Questions relatives au gaz naturel**

### **Question complétée**

#### **1. ProGas Limited (ProGas) - Modification de la licence d'exportation de gaz naturel GL-287 (Dossier 7200-P038-16-1-2)**

Le 15 mai 2000, ProGas a déposé une demande visant à modifier la licence d'exportation de gaz

naturel GL-287 pour proroger la durée de la licence du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 31 octobre 2008 et relever les quantités globales autorisées de 620,6 millions de mètres cubes (21,9 milliards de pieds cubes) à 3,1 milliards de mètres cubes (109,6 milliards de pieds cubes). Selon la licence, ProGas exporte du gaz naturel près de Monchy, en Saskatchewan, pour le vendre à ProGas U.S.A., qui le revend à des marchés du Midwest américain.

Le 20 juin 2000, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées concernant cette demande. Les parties intéressées avaient jusqu'au 30 juin pour soumettre leurs observations, et ProGas a jusqu'au 7 juillet pour répondre aux observations reçues.

### **Question à l'étude**

#### **2. Engage Energy Canada, L.P. (Engage) - Transfert de plusieurs licences d'exportation de gaz**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 4 sous la rubrique *Autres demandes, Questions relatives au gaz naturel* dans le Numéro 70 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## **Questions relatives aux pipelines**

### **Question réglée**

#### **1. Demandes présentées en vertu de l'article 58**

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

### **Questions à l'étude**

#### **2. AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - Construction d'un gazoduc - Projet de pipeline Ekwana (Dossier 3400-A167-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique *Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines* dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

**3. *Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (MIPL) - Construction d'un gazoduc - Gazoduc Swan River (Dossier 3400-M29-31)***

Le 29 février 2000, MIPL a présenté une demande en vue de construire et d'exploiter un gazoduc de 37,3 kilomètres (23 milles) de long et de 168,3 millimètres (six pouces) de diamètre extérieur. Le gazoduc s'étendrait en direction ouest d'un point près de Benito (Manitoba), jusqu'à son point d'interconnexion avec le réseau de TransGas Limited près de Norquay (Saskatchewan). Le coût du projet est évalué à 3,3 millions \$.

Dans une lettre datée du 27 avril 2000, l'Office a demandé un complément d'information à MIPL.

## **Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs**

### **Questions complétées**

**1. *Enbridge Pipelines Inc. - Règlement négocié sur les droits (4775-E101-1-1 et 4400-E101-1)***

Le 15 juin 2000, l'Office a approuvé (ordonnance TO-3-2000) une demande d'Enbridge datée du 5 avril 2000 visant à faire approuver une entente conclue avec l'Association canadienne des producteurs pétroliers à titre de règlement négocié sur les droits, ainsi que les droits et tarifs en découlant. Suivant cette entente, la méthode des droits incitatifs continue de servir de base pour l'établissement des droits exigibles pendant les années 2000 à 2004.

**2. *Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) de la part de Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd., Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. et Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. - Budget des dépenses d'exploitation et d'entretien de 1997 (Dossier 4750-F6-2)***

Le 2 juin 2000, l'Office a approuvé (ordonnance TG-2-2000) une demande datée du 29 novembre 1999 de Foothills, au nom des filiales susmentionnées, visant l'approbation des budgets de dépenses d'exploitation et d'entretien pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2000.

**3. *Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) - Droits exigibles pour le service interruptible en 2000-2001 (Dossier 4400-F6-7)***

Le 2 juin 2000, l'Office a approuvée (ordonnance TG-2-2000) une demande datée du 3 février 2000 de Foothills en vue de l'approbation des droits qu'elle pourra exiger pour le service interruptible dans la zone 9 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

**4. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - réseau de la C.-B. - Taux et frais exigibles en 2000 (Dossier 4775-T054-1-1)***

Le 2 juin 2000, l'Office a approuvé (ordonnance TG-4-2000) une demande datée du 15 décembre 1999 de TCPL visant l'approbation des taux et frais exigibles en 2000 sur le réseau de la C.-B.

**5. *Westcoast Energy Inc. (WEI) - Droits, service garanti d'un an (Dossier 4775-W005-1-13)***

Le 16 juin 2000, l'Office a approuvé une demande datée du 26 mai 2000 de WEI visant à faire approuver un barème de droits relatif à un nouveau service garanti d'un an, ainsi que des changements à certaines clauses de ses Conditions générales liées aux services (General Terms and Conditions - Service).

### **Question à l'étude**

**6. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - Droits exigibles en 2000 (Dossier 4200-T1-14)***

Le 27 avril 2000, l'Office a décidé que les droits provisoires de TCPL en vigueur, approuvés le 24 décembre 1999, cesseront de s'appliquer le 30 avril 2000, et que les droits définitifs proposés par TCPL, tels qu'ils ont été modifiés, seront mis en oeuvre à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Le 13 avril 2000, TCPL a déposé une version modifiée de sa demande de droits pour l'année 2000 et a sollicité une ordonnance pour mettre fin aux droits provisoires en vigueur et donner effet à de nouveaux droits définitifs qui s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000. Le 20 avril 2000, TCPL a déposé un nouveau barème de droits provisoires relatifs au transport conformément à la décision rendue par l'Office au cours de l'instance RH-1-99 (voir le point 1 du bulletin des *Activités de réglementation* datée du 30 avril 2000 sous la rubrique *Demandes liées à une audience publique, Décisions rendues*).

L'Office avait décidé de solliciter les commen-

taires des parties intéressées au sujet de la version modifiée de la demande.

Le 15 mai 2000, TCPL a demandé à l'Office de lui accorder plus de temps pour discuter avec les parties des préoccupations qu'elles avaient soulevées dans leurs lettres de commentaires. Le 18 mai 2000, l'Office a accordé une prolongation de délai et a demandé à TCPL de l'informer au plus tard le 8 juillet des progrès accomplis. Le 14 juin 2000, l'Office a approuvé une autre demande de TCPL visant à obtenir un délai supplémentaire pour mener à bien les discussions avec certaines parties. TCPL a reçu instruction d'informer l'Office, au plus tard le 23 juin, de l'état d'avancement de ces discussions.

## Questions pionnières

1. Le 2 juin, Pétrolières impériales Ressources limitée a reçu l'autorisation de reconfigurer deux puits pour l'injection d'eau conformément à l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (LOPC).

2. Le 21 juin, Chevron Canada Resources a reçu l'autorisation de construire une installation de raccordement et de déshydratation au puits de gaz M-25 conformément à l'alinéa 5(1)b) de la LOPC.
3. Le 27 juin, AEC Oil & Gas a reçu l'approbation de l'enregistrement de la cessation des puits suivants, conformément à l'article 184 du Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada :
  - AEC (West) Renaissance Tate G-18
  - AEC (West) Renaissance Carcajou P-16
  - AEC (West) Renaissance Carcajou D-07.
4. Autorisation d'opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques : la demande suivante a été approuvée aux termes de l'article 5 de la LOPC :

Compagnie	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date approuvée
AEC West	Blackwater Lake	9237-A61-2E	16 juin 2000

## Appels

### Appels en instance

1. *Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources and Ranger Oil Limited*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

2. *L'Industrial Cape Breton Community Alliance Group - Projet gazier de l'île de Sable*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 2 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

3. *British Columbia Wildlife Federation et Steelhead Society of British Columbia c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

4. *Première nation des Chipewyan d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique *Appels* dans le document *Activités de réglementation* en date du 31 mai 2000.

# Modifications aux règlements

## 1. *Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (Dossier 185-A000-13)*

L'Office propose l'adoption d'un nouveau *Règlement sur les usines de traitement* axé sur des objectifs qui complètera le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*. Lorsqu'il sera promulgué, le Règlement régira la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des usines de traitement qui appartiennent à des compagnies réglementées par le fédéral et qui sont exploitées par celles-ci, et dont la fonction de traitement fait partie intégrante du transport. À l'heure actuelle, ces installations sont assujetties au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

Le 16 décembre 1999, l'Office a publié une ébauche de *Notes d'orientation concernant le Règlement sur les usines de traitement* en vue d'obtenir les commentaires des parties intéressées. Les commentaires par écrit devaient être déposés le 26 février 2000.

## 2. *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (Dossier 341-A000-2)*

Maintenant que l'Office s'apprête à mettre en oeuvre le Système de dépôt électronique des demandes (SDÉ), il a préparé une analyse des questions juridiques entourant l'implantation du SDÉ, que l'on peut consulter sur son site Internet (<http://www.neb.gc.ca>). L'Office a aussi examiné les règlements pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) en vue de les réviser au besoin. Ce sont les Règles de 1995 qui exigeront le plus de changements. Ces modifications autoriseront les parties à déposer par voie électronique toute la documentation requise en matière de réglementation. Les modifications prévues dans le cas des autres règlements sont largement de caractère administratif. Ces changements mineurs seront incorporés dans les règlements d'application de la LOPC lors de sa révision prochaine.

## 3. *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (Dossier 2001-1)*

L'Office projette de remplacer l'actuel *Règlement sur les opérations de plongée* par un règlement axé sur des objectifs. Au lieu de préciser les divers aspects des opérations de plongée, le nouveau règlement confère aux exploitants la responsabilité d'établir des méthodes et procédures de plongée et de démontrer comment ces dernières satisfont aux dispositions du règlement.

Le projet de règlement a été transmis au ministère de la Justice aux fins d'examen, conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*.

## 4. *Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (Dossier 0406-14)*

Les deux règlements précités ont été mis à jour et refondus en un seul règlement intitulé le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (le Règlement). Ce Règlement énonce les exigences relatives aux aspects techniques, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources qui interviennent dans la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations visées par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

L'ébauche du Règlement est maintenant prête à être envoyée au ministère de la Justice pour qu'il l'examine aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*. À la suite de cet examen, le Règlement fera l'objet d'une prépublication dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties intéressées auront alors l'occasion de présenter leurs commentaires à l'Office et à Ressources naturelles Canada.

**5. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (Dossier 185-A000-36)**

L'Office a l'intention de remplacer le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, par un règlement axé sur la prévention des dommages (règlement sur la prévention des dommages). Le nouveau règlement régira les activités menées sur les emprises de pipeline qui relèvent de la compétence de l'Office ou sur les terrains adjacents en vue d'assurer la sécurité du public et des employés de la compagnie, ainsi que de protéger la propriété et l'environnement.

L'Office prévoit pouvoir diffuser une ébauche du règlement pour obtenir les commentaires du public d'ici le milieu de l'an 2000.

**6. Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie (RRF) - (Dossiers 620-A000-8 et 175-A000-72)**

L'Office propose de modifier le RRF. Les modifications projetées reflètent trois changements à la politique de recouvrement des frais qui sous-tend la version actuelle du Règlement :

- (i) intégration des productoducs dans le régime de recouvrement des frais;
- (ii) création d'une contribution spéciale à payer à l'égard des projets pipeliniers tout à fait nouveaux;
- (iii) plafonnement des droits exigibles au titre du recouvrement des frais à un montant égal à 2 p. 100 du coût de service d'une compagnie pipelinère.

Le 28 avril 2000, l'Office a fait parvenir les modifications proposées au Comité de liaison sur le recouvrement des frais pour qu'il les examine et formule ses commentaires. Les modifications proposées seront envoyées au ministère de la Justice aux fins d'examen aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

**7. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II**

Le processus de modification du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* (pétrole et gaz), selon les dispositions du *Code canadien du travail, Partie II*, se poursuit.

# Questions administratives

## Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

## Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Actualités en matière de réglementation*.

## Numéros pour communication avec l'Office

### *Renseignements généraux*

(403) 292-4800  
1-800-899-1265

### *Bureau des publications*

Téléphone : (403) 299-3562  
Télécopieur : (403) 292-5576  
Courriel : [publications@neb.gc.ca](mailto:publications@neb.gc.ca)

### *Site Internet*

[www.neb.gc.ca](http://www.neb.gc.ca)

### *Numéros de téléphone*

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À propos de l'ONÉ, Notre personnel*.

Office national de l'énergie  
Michel L. Mantha  
Secrétaire

### *Pour des renseignements :*

Denis Tremblay, agent des Communications  
Téléphone : (403) 299-2717  
Courrier électronique : [dtremblay@neb.gc.ca](mailto:dtremblay@neb.gc.ca)

# Annexe I

## Demandes présentées en vertu de l'article 58

### Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-3 Ord. : XG-M124-48-2000	Demande datée du 17 avril; approuvée le 7 juin. Prolongement du pipeline à Lake Utopia.	94 400
TransCanada PipeLines Limited	Dossier : 3400-T1-183 Ord. : XG-T1-49-2000	Demande datée du 24 mai; approuvée le 12 juin. Modification à la station de comptage Lennox.	246000
	Dossier : 3400-T1-184 Ord. : XG-T1-50-2000	Demande datée du 7 juin; approuvée le 28 juin. Installer des échangeurs de chaleur à quatre stations.	885 600
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W5-249 Ord. : XG-W5-47200	Demande datée du 9 mai; approuvée le 21 juin. Quatre projets.	8 980 000

### Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines Inc.	Dossier : 3400-E101-25 Ord. : XO-E101-12-2000	Demande datée du 7 juin; approuvée le 27 juin. Enlèvement d'une vanne et remplacement de pipeline.	359 000
Pipeline Trans-Nord Inc.	Dossier : 3400-T2-41 Ord. : XO-T2-11-2000	Demande datée du 14 avril; approuvée le 2 juin. Déménagement et remplacement d'un pipeline et abandon d'un pipeline dans la Paroisse de Sault-au-Récollet dans la ville de Montréal-Nord et dans la Paroisse de Longue-Pointe dans la ville de Montréal.	600000

## Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole,

le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000  
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE12-4/2000-4F  
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements, contactez :

Équipe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue s.-o.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

©Her Majesty the Queen in Right of Canada  
2000 as represented by the National Energy  
Board

Cat. No. NE12-4/2000-4E  
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
Telephone: (403) 292-4800  
Telecopier: (403) 292-5503